

A

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1849.

MODIFICATION A LA LOI SUR LES PENSIONS ⁽¹⁾.

ARTICLE PREMIER.

Amendement présenté par M. THIBAUT.

§ 2. L'âge dont parlent les §§ A et B de l'art. 6 est fixé à 19 ans.

Les services militaires ne seront admis que pour le temps de présence réelle au corps.

Amendement présenté par M. DE DECKER.

§ 4. La pension des professeurs qui, en vertu de l'art. 18 de la loi du 21 juillet 1844, ont déjà un droit acquis à l'*éméritat*, continuera d'être liquidée conformément aux art. 15 et 18 de la dite loi.

ART. 3.

Disposition additionnelle proposée par M. OSY.

Les dispositions du présent article sont applicables à la liquidation des pensions militaires.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 13.

Rapport, n° 70.

Amendements, n° 103.

ART. 4.

Amendement présenté par M. DELFOSSE.

Je propose de fixer la retenue à 1 p. % pour les traitements au-dessous de 2,000 francs et à 2 p. % pour les traitements plus élevés.

ART. 5.

Disposition additionnelle proposée par MM. LELIÈVRE et MOHON.

Les pensions liquidées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 au profit des chefs de département qui n'auraient pas atteint le terme des fonctions ministérielles exigé par l'art. 18 de cette loi, au moment où le cabinet dont ils faisaient partie s'est trouvé notoirement en dissolution ou qui, avant ce terme, auraient présenté leur démission, quoique celle-ci n'eut été acceptée que postérieurement, viennent à cesser.
